**2**

RÉSOLUTION DU CONSEIL DE L’ORDRE DES AVOCATS TCHÈQUE

du 22 mars 2018,

**qui modifie la résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque No. 1/1998 du Journal officiel sur la formation des avocats stagiaires  et sur la formation continue des avocats dans la teneur en vigueur de la législation professionnelle**

Conformément à l’article 44, l‘alinéa 4, lettre b) et l’article 38, l‘alinéa 2 de la loi No. 85/1996 du Recueil des lois, sur la profession d’avocat dans la teneur en vigueur, le Conseil de l’Ordre des avocats tchèque a pris la résolution suivante:

Art. I

**La modification de la résolution sur la formation des avocats stagiaires et sur la formation continue des avocats**

La résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque No. 1/1998 du Journal officiel sur la formation des avocats stagiaires et sur la formation continue des avocats dans la teneur de la résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque No. 3/2003 du Journal officiel, de la résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque No. 1/2007 du Journal officiel et de la résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque No. 3/2014 du Journal officiel est modifiée comme il suit:

**1.** Dans l‘article 1, l‘alinéa 1, le mot „d‘avocat“ est supprimé.

**2.** Dans l‘article 1, l’alinéa 2 est rédigé comme il suit:

„ (2) Le maître de stage d‘avocat stagiaireest responsable de la formation de l’avocat stagiaire (l‘article 38, l‘alinéa 2 de la loi), et dans l’étendue définie par la présente résolution, c’est l’Ordre des avocats tchèque (ci-après „l‘Ordre“)“.

**3.** Les articles 3 - 6 sont rédigés comme il suit:

„Art. 3

1. Le maître de stage de l’avocat stagiaire est obligé d’encadrer l’avocat stagiaire et l’assister avec diligence de sorte à ce que l’avocat stagiaire puisse acquérir les connaissances et adopter les expériences nécessaires pour pouvoir passer avec succès l’examen d’accès à la profession d’avocat et exercer cette profession, et cela surtout en facilitant à l’avocat stagiaire de participer à la prestation des services juridiques exercée par le maître de stage d’avocat stagiaire ou par un autre avocat, aussi bien que de représenter le maître de stage ou un autre avocat lors de la réalisation des autres actes du service juridique.
2. Le maître de stage d’avocat stagiaire confie à l’avocat stagiaire la réalisation des actes qui répondent à ses connaissances et expériences que ce dernier a déjà acquises.

Art. 4

1. L’avocat stagiaire est obligé d’obéir aux instructions du maître de stage d’avocat stagiaire et de remplir les différentes tâches de sorte à ce qu’elles soient réalisées avec diligence et à temps opportun.
2. Au cours de son stage de pratique juridique, l’avocat stagiaire est obligé d’approfondir ses connaissances et de maîtriser les expériences nécessaires à l’exercice de la profession d’avocat, et cela notamment en étudiant systématiquement des documents législatifs, d’autres sources du droit, la jurisprudence ainsi que la littérature spécialisée; ces études ne doivent pas se faire au détriment des devoirs liés aux services juridiques au sens de l’alinéa 1.

Art. 5

(1) Lorsque c’est nécessaire pour acquérir l’objectif de la pratique juridique, l’avocat stagiaire dont l’engagement a déjà dépassé la durée d’un an a le droit – sous réserve de l’autorisation donné par le maître de stage – d’effectuer une partie de la pratique juridique ne dépassant pas au total la durée de six mois chez un autre avocat. En respectant les même conditions, l’avocat stagiaire a le droit d’effectuer une autre pratique juridique auprès d’une juridiction, d’un ministère public, dans un cabinet de notaire, chez un agent en brevet, chez un conseiller fiscal ou auprès d’une Cour d’arbitrage national ou étranger, chez un autre sujet ou une autorité nationaux ou étrangers.

(2) Lorsque l’avocat stagiaire effectue temporairement la pratique juridique chez un autre avocat, ce dernier exerce – dans une mesure appropriée - les droits et obligations de maître de stage.

(3) L’avocat stagiaire est obligé d’informer son maître de stage dans une mesure appropriée du déroulement de la pratique juridique ou d’une autre pratique juridique au sens de l’alinéa 1.

-----------------------------

3) Par exemple § 43a du Code de travail.

Art. 6

Le maître de stage est obligé de délivrer à l’avocat stagiaire une attestation de stage. Dans cette attestation, le maître de stage doit indiquer la durée de la pratique juridique que l’avocat stagiaire a effectué sous sa tutelle, et en évaluer la performance en tenant compte de l’acquisition de son objectif. L’avocat stagiaire est obligé de présenter cette attestation de stage sur demande à l’Ordre des avocats tchèque.“.

**4.** Dans l’article 8 lettre a), l‘article 9 l’alinéa 2 et l‘article 10a l‘alinéa 5 le mot „d‘avocat“ est supprimé.

**5.** Dans l‘article 8 lettres b) et c) le mot „d‘avocat“ est supprimé.

**6.** Dans l‘article 10a l‘alinéa 5 le mot „d‘avocat“ est supprimé.

**7.** Dans l’article 10 l‘alinéa 5 deuxième phrase est rédigé comme il suit: „Le lieu et les dates des séminaires obligatoires  organisée au cours de chaque année civile sont publiés sur le site web de l’Ordre des avocats tchèque.“.

**8.** Dans l‘article 11 l‘alinéa 2 est rédigé comme il suit:

„(2) L’avocat stagiaire est obligé de notifier le fait qu’il n’a pas l’intention d’effectuer la totalité de la durée de la pratique juridique dans le délai d’un mois au plus tard à partir de son inscription à la liste des avocats stagiaires.“.

**9.** Dans l‘article 14 l‘alinéa 1 première phrase les mots „ , que l’Ordre des avocats tchèque délivrera à l’avocat stagiaire suivant son inscription à la liste des avocats stagiaires“ sont supprimés.

Art. II

**Disposition transitoire**

L’association, la société ou la société étrangère sont tenues de signaler l’identité du maître de stage des avocats stagiaires dont l’engagement a été fait avant le 1. 9. 2017 dans le délai d’un mois à partir de la date de prise d’effet de la présente prescription.

Art. III

**Prise d‘effet**

La présente résolution prend effet le trentième jour suivant sa promulgation dans le Journal officiel de l’Ordre des avocats tchèque.

JUDr. Vladimír Jirousek, v. r.

président

de l’Ordre des avocats tchèque